

Unité départementale des Bouches du Rhône
Pôle d'activités Aix-en-Provence
30 rue Albert Einstein
Bâtiment G - CS 90448
13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Marseille, le 05 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ENTREPRISE CIDALE Jean-Marc

Zone Athélia IV
Chemin du Petit Roumagoua
13600 LA CIOTAT

Références : D-1495-AIX-2022

N° AIOT : 0006401369 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement ENTREPRISE CIDALE Jean Marc implanté Zone Athélia IV Chemin du Petit Roumagoua 13600 LA CIOTAT. L'inspection a été annoncée le 06/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de l'arrêté de mise en demeure n°2020-337 MED du 02/12/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE CIDALE Jean Marc
- Zone Athélia IV Chemin du Petit Roumagoua 13600 LA CIOTAT
- Code AIOT : 0006401369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
-

Cette carrière est autorisée à poursuivre l'exploitation d'extraction de pierre de taille depuis le 01/08/2019 avec une production annuelle moyenne de 1 000 tonnes sur une durée de 30 ans. La production est utilisée comme pierre d'aménagements intérieurs, extérieurs ou sur des chantiers de travaux publics.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure n°2020-337 MED du 02/12/2020

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Bornage	AP de Mise en Demeure du 02/12/2020, article 1	/	Consignation	
2	Clôture	AP de Mise en Demeure du 02/12/2020, article 1	/	Consignation	
3	Elimination déchets plateforme	AP de Mise en Demeure du 02/12/2020, article 1	/	Consignation	
4	Elimination tas déchets bruts/criblés	AP de Mise en Demeure du 02/12/2020, article 1	/	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Justification élimination	AP de Mise en Demeure du 02/12/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'expiration du délai imparti, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 02/12/2020 en :

- ne mettant pas en évidence le bornage prévu à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01/08/2019 ;
- ne mettant pas en place une clôture, conformément à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01/08/2019, entre la parcelle CE 687 limite du périmètre d'exploitation et la parcelle CE 761 ;
- n'éliminant pas les déchets constituant la plateforme de tri transit présente au-delà du périmètre d'autorisation ;
- n'éliminant que partiellement les déchets bruts et criblés/concassés présents sur la plateforme de tri transit présente au-delà du périmètre d'autorisation.

L'exploitant n'a par ailleurs pas pu justifier de l'élimination, dans des installations dûment autorisées, des déchets inertes auprès de l'inspection des installations classées (bordereaux de suivi de déchets notamment), faute d'évacuation de déchets inertes vers des filières de gestion des déchets (uniquement commercialisation d'une partie des déchets criblés).

Malgré les engagements de l'exploitant à procéder au plus vite, suite à l'inspection, au désentrepôsage des déchets inertes (constitutifs de la plateforme, ou ceux criblés) et à la mise en oeuvre du bornage et de la clôture, aucun justificatif de réalisation n'a été transmis à date à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, APMED 2020 337-MED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : M. Jean Marc CIDALE, qui exploite la carrière CIDALE située chemin du petit Roumagoua à la Ciotat (13600), est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.2, 1.2.3, 1.3, 2.1.2 et 2.1.3 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01/08/2019 : ◦ en mettant en évidence le bornage prévu à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01/08/2019
Le délai pour respecter l'article 1 de la présente mise en demeure est d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'arrêté de mise en demeure a été notifié à l'exploitant le 12/02/2020.
Constats : Présence de deux piquets de clôture verts représentant le bornage mitoyen entre la carrière CIDALE (parcelle CE 687) et celle de Mr BEVALI (parcelle CE 688). Concernant la délimitation entre les parcelles CE 687 (carrière CIDALE) et CE 761 (privé CIDALE), la zone parcourue avec l'exploitant ne comporte pas de mise en évidence du bornage. Interrogé, l'exploitant indique : - avoir commandé un relevé de bornage au géomètre MASSE, mais n'avoir rien reçu. -que des jalons bois avec peinture rouge ont été par le passé mis en place selon ce bornage et ont été photographiés. Cependant, aucun jalon n'est repéré le jour de la visite, et les photos prises ne sont pas récupérables (téléphone portable écrasé par la pelle à chenille). Par courriel du 02/09/2022, l'exploitant a fait suivre à l'inspection des installations classées sa nouvelle demande de bornage auprès du cabinet géomètre GEOS (Michel BAU) compte tenu que les démarches faite auprès de Monsieur MASSE n'ont pas eu de retour de sa part depuis 2 ans. Le bornage n'est pas mis en évidence entre les parcelles CE 687 (carrière CIDALE) et CE 761 (privé CIDALE). De fait, le périmètre d'autorisation de la carrière n'est pas identifiable.
Observations : Contacté par l'inspection des installations classées, le cabinet de géomètre GEOS à transmis le 23/09/2022 le devis n°15102 (d'un montant de 2760€ TTC) envoyé le 09/09/2022 à Mme CIDALE . Le géomètre a indiqué n'avoir reçu aucune commande relative à ce devis à cette échéance. L'inspection n'a eu aucune information nouvelle de l'exploitant relativement au bornage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, APMED 2020 337-MED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : M. Jean Marc CIDALE, qui exploite la carrière CIDALE située chemin du petit Roumagoua à la Ciotat (13600), est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.2, 1.2.3, 1.3, 2.1.2 et 2.1.3 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01/08/2019 : ◦ en mettant en place une clôture, conformément à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01/08/2019, entre la parcelle CE 687 limite du périmètre d'exploitation et la parcelle CE 761.
Le délai pour respecter l'article 1 de la présente mise en demeure est d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Absence de clôture (dispositif en référence à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01/08/2019), entre la parcelle CE 687 (limite du périmètre d'exploitation) et la parcelle CE 761 (privé CIDALE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 3 : Elimination déchets plateforme

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, APMED 2020 337-MED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : M. Jean Marc CIDALE, qui exploite la carrière CIDALE située chemin du petit Roumagoua à la Ciotat (13600), est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.2, 1.2.3, 1.3, 2.1.2 et 2.1.3 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01/08/2019 en : ◦ éliminant les déchets constituant la plateforme de tri transit présente au-delà du périmètre d'autorisation ;
Le délai pour respecter l'article 1 de la présente mise en demeure est d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'élimination des déchets constituant la plateforme de tri transit présente au-delà du périmètre d'autorisation n'est pas réalisée à la date de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 4 : Elimination tas déchets bruts/criblés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, APMED 2020 337-MED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : M. Jean Marc CIDALE, qui exploite la carrière CIDALE située chemin du petit Roumagoua à la Ciotat (13600), est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.2, 1.2.3, 1.3, 2.1.2 et 2.1.3 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01/08/2019 en : ◦ éliminant les déchets bruts et criblés/concassés présents sur la plateforme de tri transit présente au-delà du périmètre d'autorisation ;
Le délai pour respecter l'article 1 de la présente mise en demeure est d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Depuis la notification de l'arrêté de mise en demeure le 12/02/2020, l'exploitant a désentrepôlé (par commercialisation) environ la moitié des déchets inertes criblés (que l'entreprise BONNIFAY lui a laissé sur place, suite à son départ). L'élimination totale des déchets criblés n'est pas réalisée à la date de l'inspection. Il est constaté que le pont bascule et l'algéco sont encore présents. Questionné à ce sujet, l'exploitant répond que l'entreprise BONNIFAY les lui a laissé suite à son départ et ne répond plus au téléphone.
Observations : Le crible (de couleur rouge et de marque Sandvik QE 340) vue lors des inspections inopinées des 11/02/2020 et 10/06/2020 ainsi que le chargeur sur pneus ne sont plus présents à cette inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 5 : Justification élimination

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, APMED 2020 337-MED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : M. Jean-Marc CIDALE, qui exploite la carrière CIDALE située chemin du petit Roumagoua à la Ciotat (13600), est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.2, 1.2.3, 1.3, 2.1.2 et 2.1.3 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01/08/2019 en : ◦ justifiant de l'élimination, dans des installations dûment autorisées, des déchets inertes auprès de l'inspection des installations classées (bordereaux de suivi de déchets notamment) ;
Le délai pour respecter l'article 1 de la présente mise en demeure est d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La justification de l'élimination, dans des installations dûment autorisées, des déchets inertes auprès de l'inspection des installations classées n'a pas été réalisée par l'exploitant, faute d'évacuation de déchets inertes vers des filières de gestion des déchets. La justification relative à la commercialisation de quelques m ³ de déchets criblés que l'exploitant a dit détenir n'a pas été transmise à ce jour à l'inspection des installations classées.
Observations : Au titre de l'AP de Mise en Demeure du 02/12/2020, l'exploitant transmettra l'ensemble des justificatifs attendus, lors du désentreposage effectif des déchets inertes vers des filières de gestion des déchets autorisées.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites :